

NOTE – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Information générale du public sur l'emploi de caméras individuelles par la Police municipale

Date : 10/11/2022

Réf. : JURI_22-316

Afin d'améliorer les relations entre population et police, la Police municipale de la Commune d'Ermont pérennise son dispositif de caméras mobiles.

Eu égard au décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, à la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aux articles L. 241-2 et R. 241-8 et suivants du Code de la sécurité intérieure, et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2021-1148 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Commune d'Ermont en date du 1^{er} décembre 2021, les policiers municipaux de la Commune d'Ermont sont dotés de 8 caméras individuelles qu'ils portent systématiquement pendant toute la durée de leur service.

L'objectif de ce dispositif est d'améliorer leur protection et de pouvoir aider les forces de sécurité de l'Etat pour évaluer une situation par réquisition d'images. Le responsable du traitement demeure le maire. Une analyse d'impact relative à la protection des données a été réalisée par le délégué à la protection des données et des registres d'utilisation/dysfonctionnement ont été mis en place.

Les caméras se portent de façon apparente sur l'uniforme de l'agent de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement manuel de l'enregistrement fait l'objet, par les fonctionnaires de la police municipale d'une information auprès des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Quelles sont les finalités du traitement des données récoltées par les caméras individuelles des agents de Police municipale ?

Le traitement de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles poursuit trois finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Quelles sont les données personnelles collectées ?

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements issus des caméras individuelles sont :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale lors de leurs interventions,
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement,

- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
- Le lieu où ont été collectées les données,
- Les données sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des données sensibles.

Conformément à l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est interdit de sélectionner, dans le traitement, une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques ou philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celle-ci.

Précisons que l'enregistrement n'est pas permanent, il s'opère dans les cas suivants :

- Lors de la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale,
- Lors de la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- Lors des actions de formation et de pédagogie.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Comment sont stockées les données recueillies par les caméras ?

Les enregistrements réalisés par la caméra seront transférés sur support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les systèmes d'enregistrements vidéo et sonores (caméras individuelles mobiles) sont stockées de manière sécurisée. La prise en compte des caméras mobiles est notée sur un registre par l'agent porteur où sont notées la date, l'horaire, et le code de l'agent. La restitution se fait dans les mêmes conditions que la prise en compte.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé.

Dans le cas d'enregistrement, une main-courante circonstanciée et numérotée sera rédigée.

Quelle est la durée de conservation des données ?

Les données sont conservées un mois à compter du jour de leur enregistrement, hors le cas où des enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Qui peut accéder aux données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations :

- Le maire ;
- Le responsable du service de la police municipale ;
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire ;
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions légalement prévues.

Seules ces mêmes personnes peuvent procéder à l'extraction de données, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

Qui peut être destinataire des données ?

Peuvent être destinataires des données, à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'Etat ;
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
- Les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles.

Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire par courrier à l'adresse suivante : Mairie d'Ermont, 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont ou par courriel à l'adresse suivante : policemunicipale@ville-ermont.fr. En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable de traitement pendant deux mois ou pour toute réclamation, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.